



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

ARS OCCITANIE 34

DDTM

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### ARS OCCITANIE 34

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2020-2948 modifiant la composition nominative du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES.....1

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2020-3307 modifiant la composition nominative du Centre Hospitalier de PORT-la-NOUVELLE.....3

Arrêté ARS OCCITANIE n° 2020-3287 modifiant la composition nominative du Centre Hospitalier de CARCASSONNE.....5

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0099 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial pour le passage d'un réseau d'irrigation sous pression sous le canal des Anglais - Commune de SALLES-d'AUDE - M. Robert BOTTERO, président de l'ASA de Fleury.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0100 portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial pour le passage d'un réseau d'irrigation sous pression sous le canal de France - Commune de SALLES-d'Aude - M. Robert BOTTERO, président de l'ASA de Fleury.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0101 renouvelant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de POMAS - M. Pierre LACUBE.....15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0102 portant abrogation de l'agrément de M. Christian GOUBERT en qualité de garde-pêche particulier.....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0104 portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chau, de l'Orbiel et de la Cesse.....21

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0105 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier - M. Jacques BRINDELLE.....24

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0106 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier - M. Rodolphe JUNIS.....26

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0107 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier - M. Laurent SANCEY.....28

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0108 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier - M. Jonathan BRIEL.....30

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0109 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier - Jean-Pierre ALLART.....32

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0111 renouvelant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude - Commune de CURNANEL - M. Pierre PATEBEX, SARL PATEBEX à BRAM.....34

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° SUEDT-UFB-2020-097 portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de TREILLES par un comité de gestion.....38

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-102 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n° 2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude.....40

## **PREFECTURE**

#### DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-054 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN).....43

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbieu sur le territoire des communes de TREBES, VILLEDUBERT, BOUILHONNAC, VILLALIER et VILLEMOUSTAUSOU.....49

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique relative au projet de protection des enjeux habités de SAINT-MARCEL-d'AUDE contre les risques d'inondations sur le territoire des communes de SAINT-MARCEL-d'AUDE, SALLELES-d'AUDE, RAISSAC-d'AUDE, VENTENAC-en-MINERVOIS, SAINT-NAZAIRE-d'AUDE, MARCORIGNAN, MOUSSAN et CUXAC-d'AUDE... 55

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude relative au confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux sur les berges de l'Aude du Carcassonnais sur le territoire des communes de CARCASSONNE, VILLEDUBERT, BERRIAC, TREBES, ROUFFIAC-d'AUDE, PREIXAN et COUFFOULENS.....61

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement hydraulique en vue de la protection des enjeux habités dans la traversée urbaine de VILLALIER - Lot « Cabagnol » ruisseau du Séraut sur le territoire des communes de VILLALIER et de CONQUES-sur-ORBIEL.....67

**ARRETE ARS OCCITANIE/2020-2948**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS-LR/2010-248 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières ;

**Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2020-036 du 10 Janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** le courrier de Madame Florence ESCANDE en date du 24 Janvier 2020 informant de sa démission du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières, en qualité de personnalité qualifiée représentant l'UNAFAM ;

**Vu** le courrier de Madame Marie MAYNADIER en date du 2 mars 2020 proposant sa candidature en qualité de représentante des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

**Vu** l'accord de Madame la Préfète de l'Aude à la désignation de Madame Marie MEYNADIER, représentant l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Lézignan-Corbières en date du 30 Juillet 2020, désignant Monsieur Gérard FORCADA, Maire de Lézignan-Corbières pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier ;

**Vu** les demandes de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du CH de Lézignan-Corbières par courriers en date du 26 mai 2020 et du 25 août 2020 ;

## ARRETE

N° FINESS: 110780772

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR/2010-248 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières, sont modifiées comme suit :

#### I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

##### 1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard FORCADA, Maire de la commune de Lézignan-Corbières ;

##### 3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Marie MAYNADIER, Association des accidentés de la vie (FNATH), représentant des usagers désignée par Madame la Préfète de l'Aude ;

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS-LR/2010-248 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent Inchangées.

### ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> I - 2° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le, 25 SEPT 2020

P/le Directeur général

Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Et de l'autonomie

Bertrand PRUD'HOMMEAUX

**ARRETE ARS OCCITANIE/2020-3307**  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Port La Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2020-036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Port la Nouvelle en date du 3 juin 2020, désignant Monsieur Henri MARTIN, Maire de Port la Nouvelle pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du conseil de surveillance du CH de Port la Nouvelle par courriel en date du 8 septembre 2020;

**ARRETE**

**N° FINESS: 1100781010**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle, sont modifiées comme suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:**

**1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Henri MARTIN, Maire de la commune de Port la Nouvelle,

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS-LR/2010-247 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> I - 2<sup>o</sup> du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le, **20 OCT. 2020**

P/le Directeur général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

**ARRETE ARS OCCITANIE/2020- 3287**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2020-036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2020 du Conseil Municipal de la commune de Carcassonne désignant Monsieur le Maire de Carcassonne et Madame Isabelle CHESA pour siéger au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne,

Vu le courrier en date du 20 août 2020 du Centre Hospitalier de Carcassonne demandant à Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude la désignation d'un représentant pour siéger au Conseil de Surveillance ;

Vu le courrier de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 confirmant la candidature de Monsieur Philippe CAZANAVE en qualité de représentant du Conseil Départemental de l'Aude ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne par courriel en date du 21 août 2020;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)



OCCITANIE  
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

## ARRETE

N° FINESS: 110780061

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carcassonne, sont modifiées comme suit :

#### 1- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

#### 2° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne, et Madame Isabelle CHESA, représentante du Conseil Municipal de Carcassonne ;
- Monsieur Philippe CAZANAVE, représentant du Conseil Départemental de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS-LR/2010-245 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent inchangées.

### ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1<sup>er</sup> 1 - 2° du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourrs.fr](http://www.telerecourrs.fr).

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait-le 22 OCT, 2020

P/le Directeur général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
Et de l'autonomie

  
Bertrand PRUD'HOMMEAUX  
Directeur Adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

Emmanuelle RICHARD



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0099  
portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial  
pour le passage d'un réseau d'irrigation sous pression sous le canal des Anglais  
Commune de Salles-d'Aude**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2020, présentée par l'ASA de Fleury, représentée par M. BOTTERO Robert en qualité de président de l'ASA, domiciliée 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne source, 11100 NARBONNE, en vue de poser un réseau d'irrigation sous pression enterré sous le canal des Anglais, sur la commune de Salles-d'Aude ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 8 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'ASA de Fleury, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisée à réaliser sur le domaine public les travaux de pose d'un réseau d'irrigation enterré sous le canal des Anglais.

Les coordonnées géographiques (RGF 93) de la traversée du canal des Anglais sont les suivantes :

- X = 709 086 ; Y = 6 239 321 ;

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET UTILISATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages réalisés devront maintenir le libre passage sur la bande de rive frappée de la servitude de marchepied prévue pour la surveillance et l'entretien du canal.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La réalisation des travaux est autorisée sur le domaine public fluvial.

L'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est valable pour une durée de 15 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES**

Les aménagements situés sur le domaine public seront entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de la présente autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire susvisée le 06 octobre 2020 à savoir :

- La traversée prévue sera distante des ouvrages existants d'au moins 3 m ;
- Terrassement à la pelle hydraulique sur une largeur de 1,20 m ;
- Dépôt des déblais sur les berges du canal ;
- Pose du réseau en PEHD DN 315 mm, des équipements à brides, coudes électrosoudés ;
- Remblaiement de la tranchée avec les matériaux extraits. Les matériaux fins seront utilisés en lit de pose et en enrobage de la tranchée. Les matériaux de remblaiement seront compactés par couche de 30 cm de hauteur ;

- Fourniture et mise en œuvre sur géotextile d'un enrochement. Le radier sera coffré proprement et finition taloché, débordant de 50 cm de part et d'autre des limites extérieures de la tranchée réalisée, soit pour une tranchée de 1,2 m, une largeur de béton à mettre en œuvre de 1,70 m. Le niveau du béton (épaisseur 20 cm) mis en place sera arrêté à 5 à 10 cm sous le niveau actuel du canal afin de favoriser les opérations de faucardage futures. Le béton sera nappé d'une couche de matériaux extraits.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

Le permissionnaire versera entre les mains du directeur départemental des finances publiques de l'Aude une redevance de 522 € par an.

La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations et des concessions.

## **ARTICLE 7 : IMPOTS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter seul la charge des impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont ou seraient assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT LORS DES TRAVAUX**

Les travaux étant réalisés sur un secteur dangereux au regard des possibles venues d'eau d'écoulement, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et des tiers.

En cas de pré-alerte, alerte et montée des eaux, le chantier sera arrêté, et les engins évacués de la zone susceptible d'être inondée.

Pendant les travaux, les matériaux seront stockés hors du lit du canal. Toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol par des produits et débris divers résultant de l'exécution des travaux, notamment éviter les migrations d'hydrocarbures en provenance des engins.

En fin de chantier, tous les matériaux nécessaires au chantier seront évacués du domaine public fluvial.

## **ARTICLE 9 : RÉCOLEMENT**

Dans le mois suivant l'exécution des travaux, un compte-rendu des travaux et les plans de récolement seront transmis à la DDTM (service chargé de la police de l'eau).

## **ARTICLE 10 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : DÉCHÉANCE – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté et sans préjudice des sanctions prévues l'article L2132-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance du pétitionnaire.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait.

Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le

**29 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0100  
portant autorisation de travaux et d'occupation du domaine public fluvial  
pour le passage d'un réseau d'irrigation sous pression sous le canal de France  
Commune de Salles-d'Aude

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2020, présentée par l'ASA de Fleury, représentée par M. BOTTERO Robert en qualité de président de l'ASA, domiciliée 18 rue Ernest Cognacq, ZAC Bonne source, 11100 NARBONNE, en vue de poser un réseau d'irrigation sous pression enterré sous le canal de France, sur la commune de Salles-d'Aude ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'ASA de Fleury, dénommée par la suite « le permissionnaire », est autorisée à réaliser sur le domaine public les travaux de pose d'un réseau d'irrigation enterré sous le canal de France.

La traversée du canal de France est prévue en deux endroits. Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Traversée 1 : X = 709 018 ; Y = 6 239 141 ;
- Traversée 2 : X = 708 007 ; Y = 6 239 633.

### **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES ET UTILISATION DES OUVRAGES**

Les ouvrages réalisés devront maintenir le libre passage sur la bande de rive frappée de la servitude de marchepied prévue pour la surveillance et l'entretien du canal.

### **ARTICLE 3 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La réalisation des travaux est autorisée sur le domaine public fluvial. L'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est valable pour une durée de 15 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISES**

Les aménagements situés sur le domaine public seront entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de la présente autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **ARTICLE 5 : CONSISTANCE ET MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire susvisée le 06 octobre 2020 à savoir :

- Les traversées prévues seront distantes des ouvrages existants d'au moins 3 m ;
- Terrassement à la pelle hydraulique sur une largeur de 1,20 m ;
- Dépôt des déblais sur les berges du canal ;
- Pose du réseau en PEHD DN 315 mm pour la traversée n° 1 et en PEHD DN 125 mm pour la traversée n°2, des équipements à brides, coudes électrosoudés ;

- Remblaiement de la tranchée avec les matériaux extraits. Les matériaux fins seront utilisés en lit de pose et en enrobage de la tranchée. Les matériaux de remblaiement seront compactés par couche de 30 cm de hauteur ;
- Fourniture et mise en œuvre sur géotextile d'un enrochement. Le radier sera coffré proprement et finition taloché, débordant de 50 cm de part et d'autre des limites extérieures de la tranchée réalisée, soit pour une tranchée de 1,2 m, une largeur de béton à mettre en œuvre de 1,70 m. Le niveau du béton (épaisseur 20 cm) mis en place sera arrêté à 5 à 10 cm sous le niveau actuel du canal afin de favoriser les opérations de faucardage futures. Le béton sera nappé d'une couche de matériaux extraits.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

Le permissionnaire versera entre les mains du directeur départemental des finances publiques de l'Aude une redevance de 522 € par an.

La redevance sera révisée annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations et des concessions.

## **ARTICLE 7 : IMPOTS**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra supporter seul la charge des impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont ou seraient assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : MESURES DE SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT LORS DES TRAVAUX**

Les travaux étant réalisés sur un secteur dangereux au regard des possibles venues d'eau d'écoulement, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel et des tiers.

En cas de pré-alerte, alerte et montée des eaux, le chantier sera arrêté, et les engins évacués de la zone susceptible d'être inondée.

Pendant les travaux, les matériaux seront stockés hors du lit du canal. Toutes les mesures seront prises pour éviter la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol par des produits et débris divers résultant de l'exécution des travaux, notamment éviter les migrations d'hydrocarbures en provenance des engins.

En fin de chantier, tous les matériaux nécessaires au chantier seront évacués du domaine public fluvial.

## **ARTICLE 9 : RÉCOLEMENT**

Dans le mois suivant l'exécution des travaux, un compte-rendu des travaux et les plans de récolement seront transmis à la DDTM (service chargé de la police de l'eau).

## **ARTICLE 10 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de

travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : DÉCHÉANCE – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté et sans préjudice des sanctions prévues l'article L2132-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance du pétitionnaire.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait.

Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le

**29 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0101

renouvelant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial  
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude  
Commune de Pomas

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2020, présentée par Monsieur Pierre LACUBE, demeurant 13 bis avenue la Bordette 11250 POMAS en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour l'irrigation de maraîchage, sur la commune de Pomas ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 08 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement et le maintien d'une prise d'eau, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : /
- Nom – Prénom : LACUBE Pierre
- Adresse : 13 bis avenue la Bordette 11250 POMAS
- n° SIRET :

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Pomas
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 642 313 -  
Y : 6 224 472

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCES**

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 276,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 260,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour chaque année suivante.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

## **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

## **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

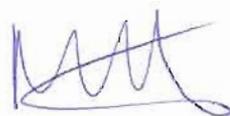
## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le **29 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0102  
portant abrogation de l'agrément de M. Christian Goubert,  
en qualité de garde-pêche particulier

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0036 en date du 17 mai 2019 portant agrément en qualité de garde-pêche particulier de Monsieur Christian GOUBERT ;

**Vu** les demandes d'agréments et commissions délivrées par les présidents des Associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) concernées ;

**Vu** la demande en date du 09 octobre 2020, présentée par Monsieur Christian GOUBERT, demeurant 2 impasse Pierre Gazagne à CAUX et SAUZENS 11170, en vue de mettre fin à son agrément de garde-pêche particulier ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral d'agrément n° DDTM-SEMA-2019-0036 en date du 17 mai 2019, susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée aux Présidents des AAPPMA concernées.

À Carcassonne, le 26 OCT. 2020

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Maxime MONFORT

Jean-Louis BURDIS.



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-00104  
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,  
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

**VU** le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

**VU** le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

**VU le** décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie Elizéon en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**Vu** la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'avis à la batellerie n°FR/2020/04663 en date du 12 octobre 2020 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées du 2 novembre au 24 décembre 2020 ;

**VU** la demande présentée par monsieur le président de la fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 21 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDERANT** la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 02.11.2020 au 24.12.2020, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau : ..

#### *Canal du Midi :*

Bief de Roc  
Bief de Laurens  
Bief de la Domergue  
Bief de Laplanque  
Bief Saint Roch  
Bief de Villepinte  
Bief de Sauzens  
Bief de Bram  
Bief de Beteille  
Bief de Lalande  
Bief d'Herminis  
Bief Ladouce  
Bief de Carcassonne  
Bief de Trèbes  
Bief de Marseillette  
Bief de Fonfile  
Bief de Puicheric  
Bief d'Homps  
Bief de Fonserranes

#### *Canal de Jonction :*

Bief de Truilhas  
Bief d'Empares  
Bief d'Argeliers  
Bief de St Cyr  
Bief de Sallèles

#### *Canal de la Robine :*

Bief de Charité  
Bief de Mandirac  
Bief de Sainte Lucie  
Bief aval Robine

### ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre

de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

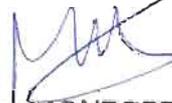
**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, monsieur le président de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aude, monsieur le chef du service départemental de l'OFB, messieurs les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, monsieur le directeur territoriale sud-ouest de voies navigables de France (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le

27 OCT. 2020

pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation,  
le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Maxime MONFORT



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0105  
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2020 par Monsieur Jacques BRINDELLE en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**VU** la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jacques BRINDELLE a suivi les formations nécessaires à la validation de la reconnaissance d'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jacques BRINDELLE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :**

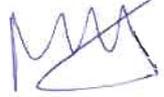
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **29 OCT. 2020**

Pour la préfète  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0106  
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2020 par Monsieur Rodolphe JUNIS en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**VU** la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Rodolphe JUNIS a suivi les formations nécessaires à la validation de la reconnaissance d'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Rodolphe JUNIS est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :**

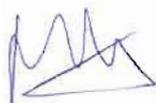
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **29 OCT. 2020**

Pour la préfète  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0107  
reconnaissant les aptitudes techniques d'un gardé pêche particulier**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R 15-33-26 ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2020 par Monsieur Laurent SANCEY en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**VU** la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Laurent SANCEY a suivi les formations nécessaires (Module 3) à la validation de la reconnaissance d'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Laurent SANCEY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

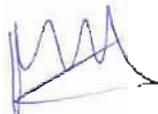
**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

**29 OCT. 2020**

Pour la préfète  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0108  
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2020 par Monsieur Jonathan BRIEL en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**VU** la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jonathan BRIEL a suivi les formations nécessaires à la validation de la reconnaissance d'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jonathan BRIEL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **29 OCT. 2020**

Pour la préfète  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONTFORT



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2020-0109  
reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde pêche particulier**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-25 et R.15-33-26 ;

**VU** la demande présentée le 28 octobre 2020 par Monsieur Jean-Pierre ALLART en vue d'obtenir l'agrément à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

**VU** la circulaire interministérielle du 09 janvier 2007 relative à l'agrément des gardes particuliers ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Cligniez, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Jean-Pierre ALLART a suivi les formations nécessaires à la validation de la reconnaissance d'aptitude technique conformément à la circulaire et à l'arrêté susvisés ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean-Pierre ALLART est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Aude, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

**29 OCT. 2020**

Pour la préfète

Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0111  
renouvelant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial  
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude  
Commune de Cournanel**

**La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2020, présentée par la SARL PATEBEX, représentée par M. PATEBEX Pierre, route de Montréal, 111150 BRAM, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour le lavage de graves naturelles, sur la commune de Cournanel ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement et le maintien d'une prise d'eau, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : SARL PATEBEX
- Nom – Prénom : PATEBEX Pierre
- SIRET : 631 950 011 00041
- Adresse : Route de Montréal – 11150 BRAM

### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION**

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Cournanel
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 638 243  
Y : 6 216 387

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2025. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCES**

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 500,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 260,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 240,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1<sup>er</sup> janvier pour chaque année suivante.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

## **ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

## **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le **29 OCT. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de  
la mer,  
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-097  
portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association  
Communale de Chasse Agréée de TREILLES par un comité de gestion**

**La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-25-1 ;

Vu le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'AUDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de TREILLES ;

Vu l'arrêté d'agrément de l'ACCA de TREILLES du 27 mars 1987 ,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de TREILLES ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-199 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREILLES ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

Considérant la démission entre mars et juillet 2020 des membres du conseil d'administration de l'ACCA de TREILLES, confirmées par les attestations en date du 5 octobre 2020 ;

Considérant que l'espèce *Sus scrofa* communément appelée sanglier, est répandue de façon importante dans le département de l'Aude et qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures agricoles, que ces dommages sont particulièrement importants sur certains secteurs et que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique en traversant les voies de circulation ;

Considérant que les actions de chasse sont indispensables à la régulation de cette espèce pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

## ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de TREILLES est remplacé par un comité de gestion pour une période maximale de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 2

Le comité de gestion mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est constitué :

- du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant ;
- d'un représentant de la DDTM,
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- d'un représentant de la Mairie de Treilles.

Il est présidé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de réunir les adhérents à l'ACCA de Treilles en assemblée générale, dans les meilleurs délais, et d'organiser des élections au sein de l'ACCA afin de désigner un nouveau conseil d'administration et son président.

## ARTICLE 3

A compter de la date d'élection du conseil d'administration de l'ACCA et de son président, le comité de gestion mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera dissout.

## ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le Maire de Treilles et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché à la porte de la mairie de TREILLES.

2 6 OCT. 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

PRÉFÈTE DE L'AUDE

**ARRÊTÉ N° DDTM-SUEDT-UFB-DDTM-SUEDT-UFB-2020-102**  
**portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et**  
**n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et**  
**éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations**  
**dans le département de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2<sup>ème</sup> partie relatif aux services communaux ;

**Vu** le code forestier et notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M<sup>me</sup> Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "Emploi du feu" ;

**Vu** l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-082 du 14 juin 2019 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ,

**Vu** la demande du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 6 octobre 2020,

**Vu** l'avis du SDIS en date du 08 octobre 2020 ,

**Considérant** qu'au 06 octobre 2020, le volume d'embâcles et d'éléments végétaux résiduels issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020 dans l'Aude reste encore important, que ces éléments constituent un facteur d'aggravation du risque en cas d'inondation et qu'il convient donc d'en faciliter l'élimination,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'État, gestionnaire du domaine public fluvial, les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Aude, ainsi que les personnes ou structures qu'ils mandatent dans le cadre des travaux consécutifs aux inondations d'octobre 2018 et janvier 2020, sont autorisés, par dérogation, à réaliser des opérations d'incinération de tas d'embâcles et éléments végétaux de toutes natures issus des travaux de nettoyage et de remise en état, dans les conditions précisées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Sont concernés par le présent arrêté :

- le cours d'eau du Saint-Bertrand sur la commune de Quillan,
- le cours d'eau du Rec Grand sur la commune de Montclar,
- le cours d'eau du Sou sur les communes de Belvèze du Razès, Gramazie, Ferran et Cailhau,
- les cours d'eau des Pountils et des Moulins sur les communes de Préixan et Rouffiac d'Aude,
- le cours d'eau de Malric sur la commune de Roullens,
- les cours d'eau du Faby et des Bernots sur les commune de Saint Jean de Paracol et de Val de Faby,
- le cours d'eau des Couleurs sur les communes d'Espérasa et de Rennes le Château,
- le cours d'eau du Brézilhou sur la commune de Quillan (Brenac),
- le cours d'eau d'Antugnac sur les communes d'Antugnac et de Montazels.

### **ARTICLE 3 :**

Toutes les incinérations pourront être engagées à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 14 mai 2021 sans restriction d'horaires par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005.

Pour les incinérations se trouvant à moins de 200 m d'espaces naturels combustibles, et par dérogation dans le strict cadre des travaux post-inondation, il y a dispense du régime de déclaration préalable.

### **ARTICLE 4 :**

Le feu devra être surveillé en permanence et l'extinction être complète avant que l'entreprise ne quitte le chantier. L'entreprise chargée des travaux devra disposer d'un téléphone portable et contacter systématiquement le CTA-CODIS (18 ou 112) au début de l'incinération et au départ du chantier.

**ARTICLE 5 :** En outre, pour les chantiers de Saint Bertrand, Rec Grand, Pountils (moitié amont), Moulins (moitié amont), Faby, Bernots, Couleurs, Brézilhou et Antugnac, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- incinérations possibles uniquement si les prévisions météorologiques font état d'une vitesse de vent maxi en rafales inférieures à 50km/h (référence pictogramme du site grand public Météofrance Aude J-1) ;
- tas de dimension inférieure à 8 m<sup>3</sup> et disposés au milieu d'une zone dégagée de toute végétation d'un rayon égal à 3 fois la hauteur du tas ;

- présence de moyens hydrauliques permettant de prévenir un débordement et d'éteindre les foyers en fin de journée.

**ARTICLE 6 :**

En cas de non-respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents, ou si les conditions climatiques le justifient, l'application du présent arrêté pourra être suspendue.

**ARTICLE 7 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réponse emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le

27 OCT. 2020

  
La préfète

Sophie ÉLIZÉON

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-054 modifiant  
l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 fixant la composition  
du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

La préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du département de l'Aude modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-006 du 23 janvier 2019, par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-011 du 28 janvier 2019, par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-018 en date du 6 juin 2019 par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-158 en date du 14 novembre 2019 et par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-022 en date du 8 juin 2020 ;

**VU** le courrier en date du 23 juillet 2020 de Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;

**VU** le courrier en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Président de l'Association des maires de l'Aude.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-019 du 6 juillet 2018 portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié ainsi qu'il suit :

**A - MEMBRES DE DROIT**

- Présidents :

- Présidents :

- **Mme la préfète de l'Aude**

- **Mme la présidente du conseil départemental de l'Aude**

- Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- **Mme la Directrice académique** des services départementaux de l'éducation nationale.

- **Mme Tamara RIVEL**, conseillère départementale, déléguée par la présidente du conseil départemental.

## B - MEMBRES DÉSIGNÉS

### I - Représentants des collectivités locales :

- Maires :

#### Titulaires

- **M. Philippe ANDRIEU**  
Maire de CÉPIE

- **M. Francis BELS**  
Maire de ROQUEFÈRE

- **Mme Christiane GROS**  
Maire de TRASSANEL

- **Mme Isabelle SIAU**  
Maire de MAS SAINTE-PUELLE

#### Suppléants

- **M. Gérard BARTHEZ**  
Maire de FERRALS DES CORBIÈRES

- **M. Pierre DURAND**  
Maire de LIMOUX

- **Mme Denise GILS**  
Maire de PEYRIAC MINERVOIS

- **Mme Nathalie NACCACHE**  
Maire de LABASTIDE D'ANJOU

- Conseillers départementaux :

#### Titulaires

- **Mme Valérie DUMONTET**  
Conseillère départementale du canton  
Le Lézignanais

- **M. Jean-Luc DURAND**  
Conseiller départemental du canton  
Narbonne 2

- **Mme Éliane BRUNEL**  
Conseillère départementale du canton

#### Suppléants

- **Mme Stéphanie HORTALA**  
Conseillère départementale du canton  
La Malepère à la Montagne Noire

- **M. Jean-Noël LLOZE**  
Conseiller départemental du canton  
Carcassonne 3

- **Mme Annie BOHIC-CORTES**  
Conseillère départementale du canton

- **M. Patrick FRANCOIS**  
Conseiller départemental du canton  
Narbonne 3

- **M. Nicolas SAINTE-CLUQUE**  
Conseiller départemental du canton  
Narbonne 1

- **Mme Muriel CHERRIER**  
Conseillère départementale du canton  
Vallée de l'Orbiel

- **Mme Rose-Marie JALABERT-TAILHAN**  
Conseillère départementale du canton  
région Limouxine

▪ Conseillers régionaux :

Titulaire

Suppléant

- **Mme Hélène GIRAL**  
Conseillère régionale

- **Mme Sophie COURRIERE-CALMON**  
Conseillère régionale

**II - Représentants des personnels titulaires de l'État :**

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaires

Suppléants

- **Mme Sandrine SIRVENT**  
SEGPA - Collège Jules Ferry  
7 rue Vauban  
11100 NARBONNE

- **M. Patrice BOFFELLI**  
École A. Pic  
963 boulevard de l'Avenir  
11210 PORT LA NOUVELLE

- **Mme Anne MARTY**  
École Lamartine  
5 rue des Bons enfants  
11100 NARBONNE

- **M. Benoît GIORDANO**  
Lycée Polyvalent Louise Michel  
2 rue Jean Moulin – BP 828  
11108 NARBONNE CEDEX

- **Mme Héloïse HIROUX**  
École maternelle M. Sol  
34 avenue Jean Camp  
11100 NARBONNE

- **Mme Sylvie RUIZ**  
Collège Marcelin Albert  
34 avenue de Saint Pons  
11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE

- **M. Carmelo INGRAO**  
Collège de Grazaillas

- **M. Yannick SALSEGNAC**  
École maternelle Charles Perrault

2 rue du Moulin de la Seigne  
11000 CARCASSONNE

17 rue du Mont Alarie  
11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaires

- **Mme Delphine BEN YOUSSEF**  
Lycée Jules Fil  
11090 CARCASSONNE

- **M. Jean-Louis BURGAT**  
École élémentaire Louis Pasteur  
11100 NARBONNE

- **Mme Hélène MAILLOT**  
Collège Les Fontanilles  
11400 CASTELNAUDARY

- **Mme Julia POURHOMME**  
École Primaire  
11200 HOMPS

Suppléants

- **Mme Fanny DONNAT OLMOS**  
École René Cassin  
11110 ARMISSAN

- **Mme Marjorie MAGRON**  
Collège André Chénier  
11000 CARCASSONNE

- **Mme Ingrid LOPEZ**  
École Les Floralties  
11800 TRÈBES

- **Mme Magali NAPPEZ**  
Collège Émile Alain  
11000 CARCASSONNE

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force ouvrière (FNEC-FP-FQ :) :

Titulaire

- **Mme Christelle ARATOR**  
6 rue Basse  
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- **M. Alain VERDIER**  
1 rue Constrety  
11400 CASTELNAUDARY

d) Syndicat National des Lycées et Collèges (SNALC)

Titulaire

- **Mme Christelle ASSENS**  
École Léon Blum  
Avenue Pierre de Coubertin  
11100 NARBONNE

Suppléant

- **Mme Marie-Fleur LEPAGE-SIRVEN**  
18 rue de la Liberté  
11510 CAVES

### **III - Représentants des usagers :**

#### **a) Représentants des parents d'élèves :**

- **Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :**

<b><u>Titulaires</u></b>	<b><u>Suppléants</u></b>
<b>- Mme Isabelle PINATEL</b> 6 rue Jean Giono 11130 SIGEAN	<b>- M. Stéphane PARRINI</b> 9 lot Le Terret d' Augusta 11490 PORTEL DES CORBIÈRES
<b>- Mme Marianne MARTINEZ LAUTREC</b> 4 rue de la Forge 11250 ST HILAIRE	<b>- M. Sylvain LE NOACH</b> 11 rue de las Leras 11220 ST LAURENT
<b>- Mme Laurence CAZABAN</b> 120 rue de l'Église 11570 CAVANAC	<b>- Mme Marie-Pierre GAUDAN</b> 2 rue Arthur Rimbaud 11600 CONQUES SUR ORBIEL
<b>- Mme Nathalie WAESSEM</b> 21 rue des Rosiers 11300 LIMOUX	<b>- Mme Marie-Rose CALVET</b> 430 rue Jean Mermoz 11620 VILLEMUSTAUSOU
<b>- Mme Marie-Noëlle MONTISCI</b> 26 rue Marceau Perrutel 11000 CARCASSONNE	<b>- Mme Nora ANGELASTRO</b> 6 rue des Glycines 11000 CARCASSONNE
<b>- M. Patrick BARBIER</b> 7 rue du 14 juillet 11610 PENNAUTIER	<b>- Mme Cathy PEIX</b> 33 rue Occitanie 11800 TREBES
<b>- Mme Séverine BROIN</b> 14 impasse des Marronniers 11300 LIMOUX	<b>- Mme Ghania PREVOT</b> 7 rue du Camp d'Al Clot 11250 ROUFFIAC D'AUDE

#### **b) Représentants des associations complémentaires :**

- **Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP):**

<b><u>Titulaire</u></b>	<b><u>Suppléant</u></b>
<b>- Mme Mariane DEZARNAUD</b> 13 rue de Belfort 11000 CARCASSONNE	<b>- M. Thierry MASCARAQUE</b> 22 rue Antoine Marty 11000 CARCASSONNE

**IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :**

1) Nommées par le préfet :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléante</u>
<b>- Mme Andrée IBAL</b> <i>Union Départementale des Associations Familiales</i> Villa Éleuthéria 4 promenade des Rives 11300 SAINT POLYCARPE	<b>- Mme Régine ROUANET</b> <i>Union Départementale des Associations Familiales</i> 17 rue René Iché 11000 CARCASSONNE

2) Nommés par la présidente du conseil départemental :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>- M. Dany FOULQUIER</b> 5 impasse du Chant du coq Le vert village - La Reille 11000 CARCASSONNE	<b>- Mme Andrée DENAT</b> 7 rue du Lebech 11370 LEUCATE

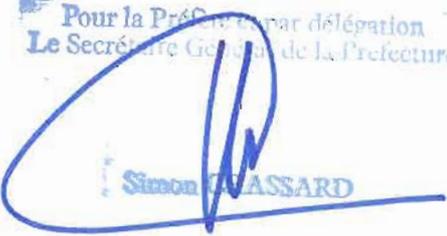
**V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<b>- M. Serge BOUSSIOUX</b> 3 rue du Pont des Poupes 11300 LIMOUX	<b>- M. Gérard AMANS</b> La Pinède d'Engisclé - 4 chemin de Pouzols 11120 SAINTE VALIÈRE

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 OCT. 2020

Pour la Préfecture par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
Simon MASSARD

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbieu sur le territoire des communes de Trèbes, Villedubert, Bouilhonnac, Villalier et Villemoustaussou***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 29 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte Aude centre en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la détermination d'un programme d'aménagement prévisionnel pour la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Trèbes, Villedubert, Bouilhonnac, Villalier et Villemoustaussou afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique des bassins versants du Trapel et de l'Orbiel en vue de la protection des enjeux habités. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

### **ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

### **ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

### **ARTICLE 8 :**

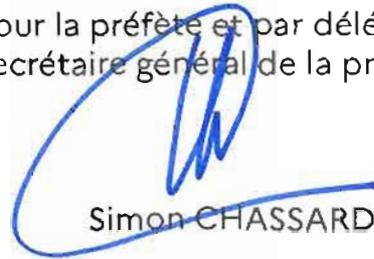
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude centre (SMAC), les maires des communes de Trèbes, Villedubert, Bouilhonnac, Villalier et Villemoustaussou, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DECEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« **Article premier** : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

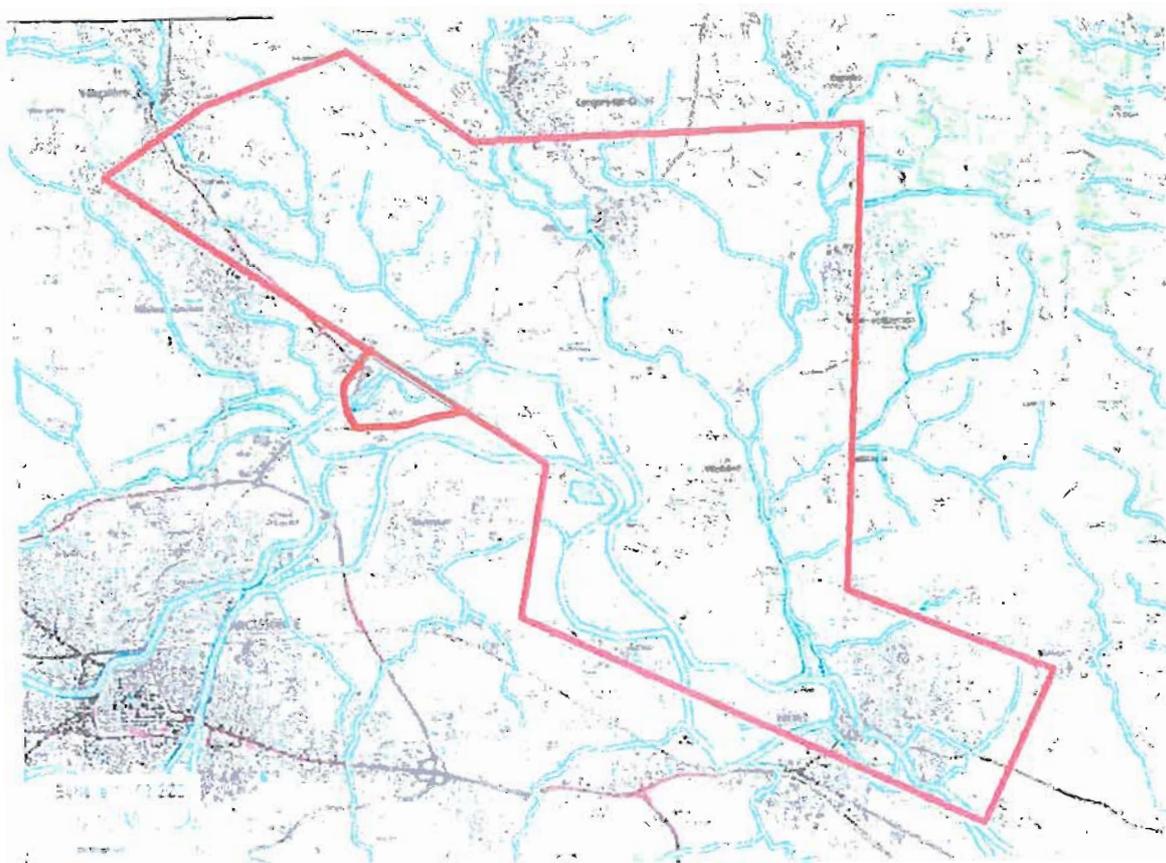
« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 23 OCT. 2020  
Pour la préfète et par délegation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

## Annexe 2

### Etude hydraulique des bassins versants aval du Trapel et de l'Orbiel en vue de la définition et de l'optimisation de protection contre les crues en amont des zones à enjeux



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le **23 OCT 2020**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude hydraulique relative au projet de protection des enjeux habités de Saint-Marcel d'Aude contre les risques d'inondations sur le territoire des communes de Saint-Marcel-d'Aude, Sallèles d'Aude, Raissac d'Aude, Ventenac en Minervois, Saint-Nazaire d'Aude, Marcorignan, Moussan et Cuxac d'Aude.***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 29 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte Aude centre (SMAC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la détermination d'un programme d'aménagement prévisionnel pour la protection des biens et des personnes de la commune de Saint-Marcel d'Aude contre les risques d'inondations ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Marcel-d'Aude, Sallèles d'Aude, Raissac d'Aude, Ventenac en Minervois, Saint-Nazaire d'Aude, Marcorignan, Moussan et Cuxac d'Aude afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique en vue de la protection des enjeux habités de Saint-Marcel d'Aude. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.  
L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.  
En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du département de l'Aude. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.  
La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :**

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude centre (SMAC), le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Saint-Marcel-d'Aude, Sallèles d'Aude, Raissac d'Aude, Ventenac en Minervois, Saint-Nazaire d'Aude, Marcorignan, Moussan et Cuxac d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 23 OCT, 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

LOI DU 29 DECEMBRE 1892

**sur les dommages causés à la propriété privée  
par l'exécution des travaux publics**

« **Article premier** : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

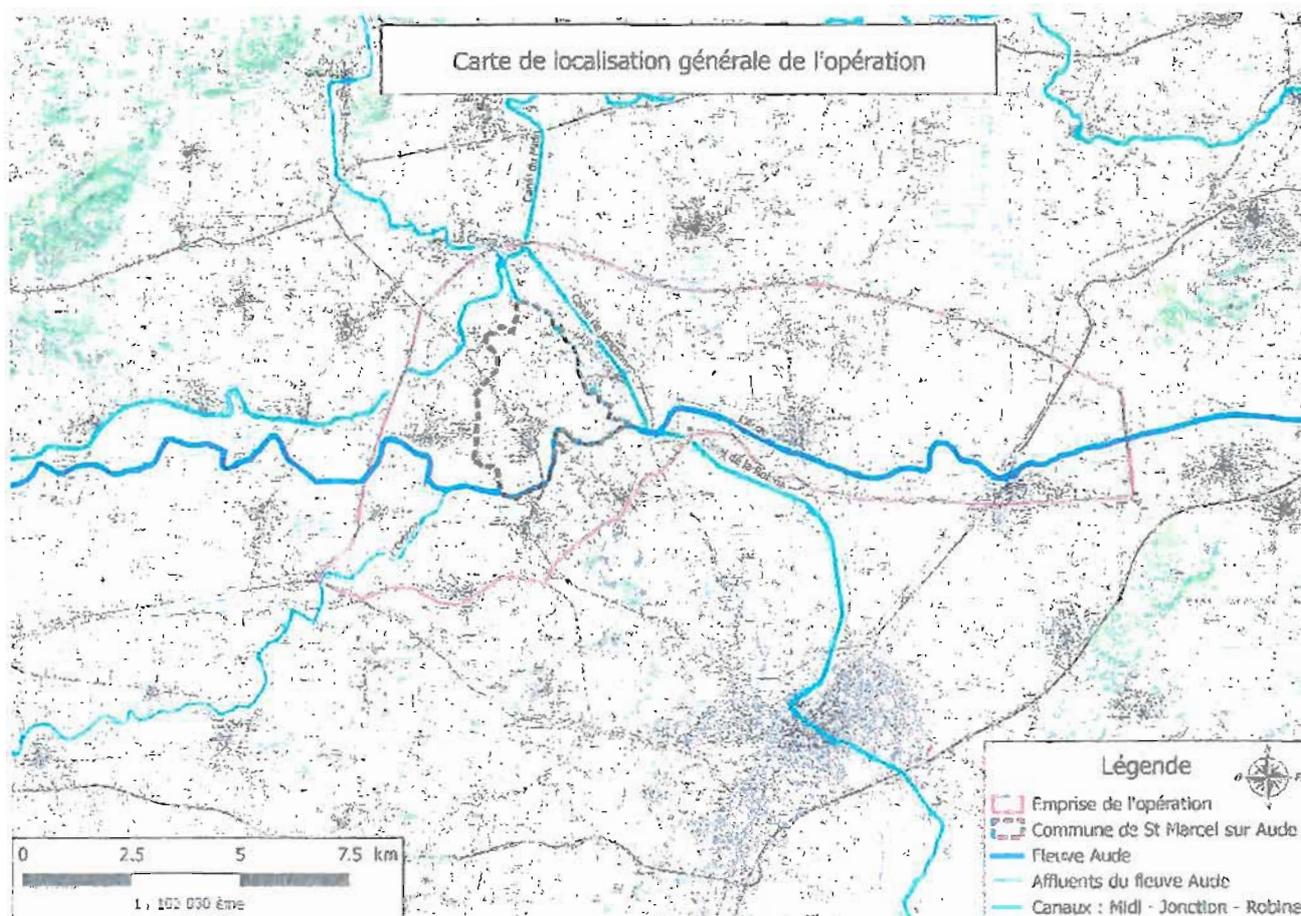
« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 23 OCT. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

## Annexe 2

### Etude hydraulique en vue de la protection des enjeux habités de Saint-Marcel d'Aude



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le **23 OCT. 2020**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



**PRÉFÈTE  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude relative au confortement des digues et déversoirs au droit d'enjeux sur les berges de l'Aude du Carcassonnais sur le territoire des communes de Carcassonne, Villedubert, Berriac, Trèbes, Rouffiac d'Aude, Preixan et Couffoulens.***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 29 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte Aude centre (SMAC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à la vérification de la solidité des ouvrages latéraux en remblais le long des berges de l'Aude dans le secteur de Carcassonne ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Carcassonne, Villedubert, Berriac, Trèbes, Rouffiac d'Aude, Preixan et Couffoulens afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique en vue de la protection des biens et des personnes du Carcassonnais contre les risques d'inondations. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte Aude centre (SMAC). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique «politiques publiques».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

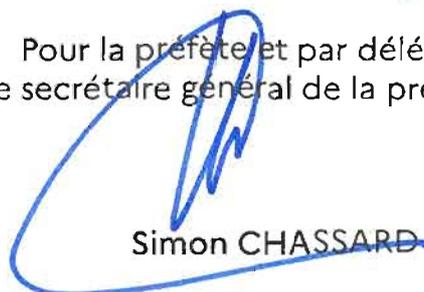
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude centre (SMAC), les maires des communes de Carcassonne, Villedubert, Berriac, Trèbes, Rouffiac d'Aude, Preixan et Couffoulens, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DECEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« **Article premier** : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 28 OCT 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

***Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude d'aménagement hydraulique en vue de la protection des enjeux habités dans la traversée urbaine de Villalier – Lot « Cabagnol » ruisseau du Séraut sur le territoire des communes de Villalier et Conques sur Orbiel.***

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** la demande, en date du 29 septembre 2020, présentée par le syndicat mixte Aude centre (SMAC) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires à l'étude de protection des enjeux habités du lotissement du Cabagnol sur la commune de Villalier ;

**VU** la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Les agents du syndicat mixte Aude centre (SMAC) ainsi que ceux des entreprises accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Villalier et Conques sur Orbiel afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude hydraulique en vue de la protection des biens et des personnes de la commune de Villalier – lotissement du Cabagnol contre les risques d'inondations. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les inventaires naturalistes de recensement faune/flore, les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

**ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 4 :**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

**ARTICLE 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte Aude centre (SMAC). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

**ARTICLE 7 :**

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

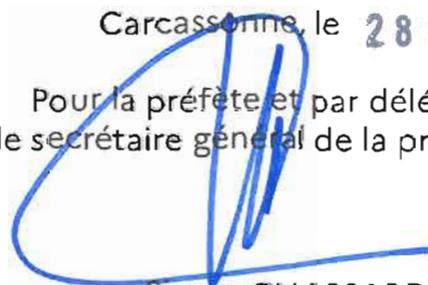
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte Aude centre (SMAC), les maires des communes de Villalier et Conques sur Orbiel, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 OCT, 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

## Annexe 1

### LOI DU 29 DECEMBRE 1892

#### sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« **Article premier** : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

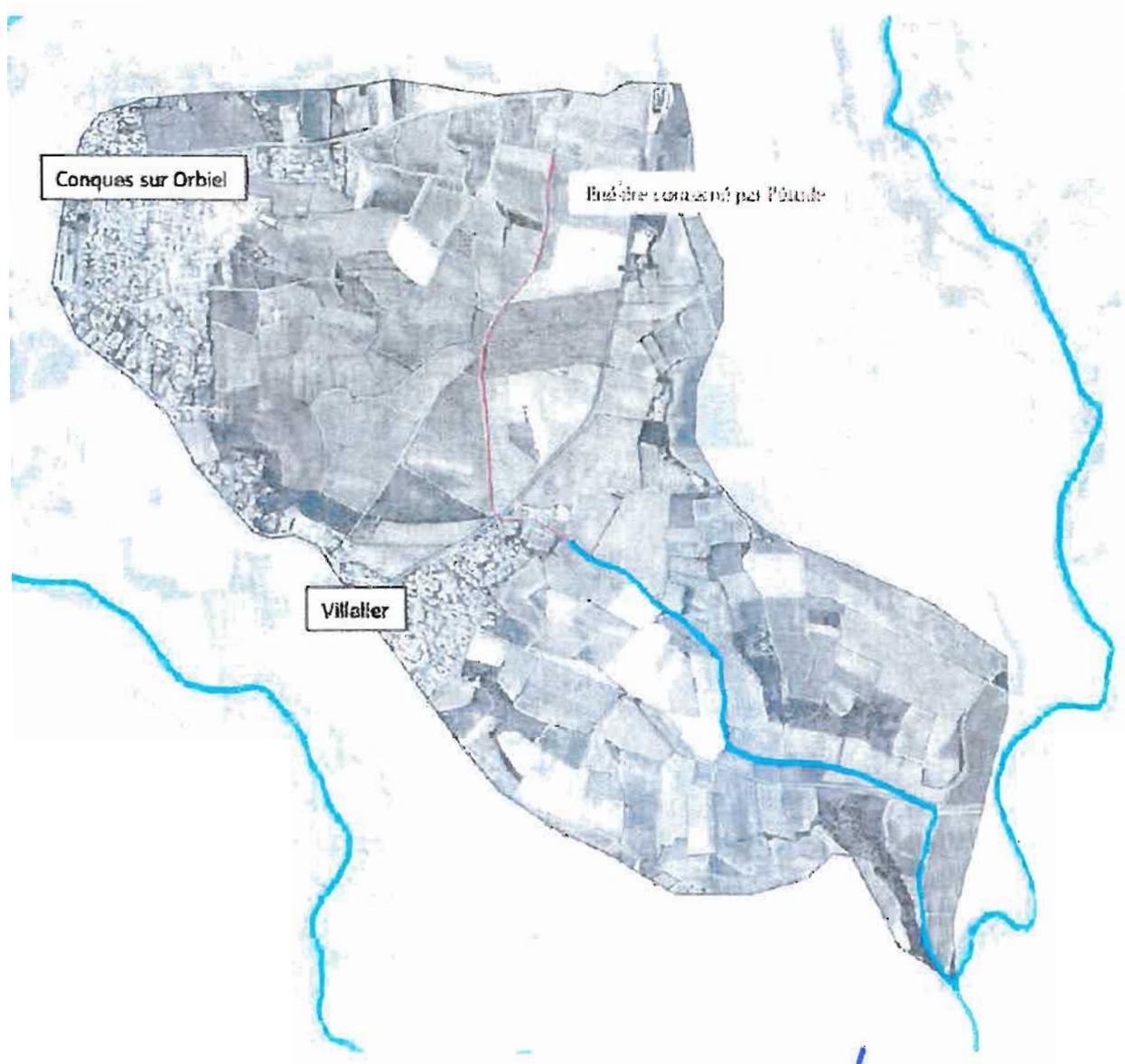
« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 28 OCT. 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

## Annexe 2

### Etude de protection des enjeux habités à Villalier -Lot. « Le Cabagnoï »



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Carcassonne, le 28 OCT 2020  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD